

Note introductive

La procédure d'élaboration d'une AVAP impose plusieurs cadrages.

- Pour ce document qui produira des effets en termes d'urbanisme, il est nécessaire de solliciter l'avis de l'autorité environnementale pendant son élaboration afin d'obtenir, ou pas, une dispense d'évaluation environnementale. Cette demande, transmise au Préfet du Pas-de-Calais, est désormais instruite par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France.

- La Communauté d'agglomération du Boulonnais vote un arrêt de projet, une version complète de l'AVAP, qui dans le cadre de la procédure est ensuite transmis au Préfet pour examen et avis de de la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine (ex Commission Régionale du Patrimoine et des Sites).

- Par la suite, le projet d'AVAP est transmis auprès de diverses instances pouvant être concernées par celui-ci. Dans un délai de deux mois, elles peuvent formuler un avis et exposer des observations. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable. Les observations font l'objet d'un examen par les responsables du projet, d'une réponse, et serviront à éventuellement compléter, modifier, le projet de l'AVAP après l'enquête publique et avant son approbation.